

torisation de faire exhumer les restes mortels de son beau-père Sautel, enterrés sur sa propriété à Mataiea le 7 janvier 1897 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est autorisée l'exhumation des restes mortels du sieur Sautel, enterrés à Mataiea le 7 janvier 1897.

Art. 2. Cette exhumation aura lieu en présence d'un médecin chargé de faire observer les mesures hygiéniques nécessaires et du commissaire de police de la localité ou de son délégué. Procès-verbal de cette opération devra être dressé immédiatement par ce fonctionnaire qui le transmettra à M. le Directeur de l'Intérieur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N^o 56. — ARRÊTÉ *ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 2,501 fr. 21.*

(Du 8 février 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du chapitre 16 (Frais de voyage par terre et par mer) ;

Vu la nécessité d'assurer le payement des dépenses engagées à ce compte ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, modifié par celui du 6 mai 1891 ;

Vu l'urgence ;